MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

Le ministère de la justice organise une consultation publique dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le ministère invite notamment les membres ou représentants des associations, organisations non gouvernementales, syndicats de salariés ou d'entreprises, ordres professionnels à formuler leurs propositions pour faire évoluer le droit français relatif au dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte.
Tout citoyen peut également participer s'il le souhaite.

La consultation est ouverte jusqu'au 21 mars 2021.

Toutes les contributions sont anonymes. Elles seront analysées par le ministère et publiées sous forme de synthèse.

Avant de commencer, vous pouvez consulter la notice explicative pour des informations détaillées sur la transposition de la directive et le périmètre de la consultation.

Qualité du répondant

Quelle est votre qualité ?

Si 'Autre' précisez :

(Pour les réponses autres que "Particulier", merci de préciser l'intitulé exact de la structure à laquelle vous appartenez.)

Quel est l'intitulé exact de la structure à laquelle vous appartenez ?

(Cet intitulé ne sera en aucun cas divulgué.)

← Précédent

Suivant →

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

1. Champ d'application matériel

Aux termes de l'article 2 de la directive, celle-ci s'applique aux signalements portant sur des violations d'actes de l'Union limitativement énumérés en annexe, dans les domaines également limitativement énumérés à l'article 2. L'article 2 §2 de la directive et les considérants permet aux Etats membres de retenir lors de la transposition un champ d'application matériel plus large, étendu à des domaines ou des actes non visés par la directive.

Le champ d'application matériel de la loi Sapin 2 est différent de celui de la directive s'agissant des sources de droit sur lesquelles les violations signalées doivent porter.

En dehors des évolutions imposées par la directive, est-il opportun de modifier les sources de droit dont la violation peut faire l'objet d'un signalement, telles qu'elles sont actuellement mentionnées dans la loi Sapin 2 ?

- ○ Oui
- ○ Non
- ○ Sans opinion

Merci de justifier votre réponse

(Maximum 1000 caractères)

← Précédent

Suivant →

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

2. Champ d'application personnel

La directive n'impose aux Etats membres d'accorder une protection aux lanceurs d'alerte que lorsque les lanceurs d'alerte sont des personnes physiques. La directive demande cependant d'accorder les mesures de protection aux entités juridiques appartenant aux auteurs, personnes physiques, de signalement ou pour lesquelles ces derniers travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Est-il opportun de permettre aux personnes morales de bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte ?

- ○ Oui
- ○ Non
- ○ Sans opinion

En quoi cette faculté renforcerait le niveau de protection dès lors que le signalement devra de toute façon être effectué via le dirigeant ou le représentant légal de l'entreprise et que, via l'extension de la protection aux tiers et à certaines personnes morales, les personnes morales seront déjà nécessairement protégées dans le cadre de la loi révisée ?

(Maximum 1 000 caractères)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

3. Procédure de recueil et de traitement des signalements

a) Actuellement, le dispositif français prévoit un recours gradué aux canaux de signalement : l'accès au canal externe est subordonné à l'absence de suite donnée au signalement interne. Le droit français devra évoluer, pour se mettre en conformité avec la directive, afin de supprimer la condition de recevabilité de l'accès au canal externe au fait d'avoir effectué un signalement interne. La directive ne prévoit en effet pas une telle hiérarchie des canaux de signalements mais invite néanmoins les Etats membres à encourager le signalement par le biais du canal interne avant un signalement par le biais du canal externe. La directive mentionne le fait que le canal interne devrait être encouragé « lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risques de représailles » (art. 7 §2).

Peut-on, en pratique, encourager à recourir au canal interne avant le canal externe ?

- ◯ Oui
- ◯ Non

Merci de préciser vos propositions

(Maximum 1 000 caractères)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

b) La directive permet aux Etats membres de décider que les entités juridiques du secteur privé ou public et les autorités compétentes sont tenues d'accepter les signalements anonymes (article 6 § 2).

Dans sa délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017 relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, la CNIL a indiqué que « l'organisme ne doit pas inciter les personnes ayant vocation à utiliser le dispositif à le faire de manière anonyme », l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme pouvant être traitée à titre exceptionnel. Cette position de la CNIL a été maintenue et réaffirmée après l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données, dans un référentiel publié en décembre 2019 relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

Est-il opportun de permettre aux lanceurs d'alerte de procéder à des signalements de façon anonyme ?

○ Oui ○ Non ○ Sans opinion

Merci de justifier votre réponse

(Maximum 1 000 caractères)

← Précédent Suivant →

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

Dans quelle mesure permettre aux lanceurs d'alerte d'effectuer des signalements de manière anonyme renforcerait l'efficacité générale du dispositif français ?

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

0 10

(0 indique un degré de renforcement faible et 10 indique un degré de renforcement important)

Si cette modalité de signalement est retenue, quelles adaptations procédurales permettraient d'assurer la conciliation entre l'anonymat des signalements et la protection des droits des personnes mises en cause?

(1 000 caractères maximum)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

c) La directive impose aux entités du secteur public et du secteur privé de plus de 50 salariés de mettre en place des canaux et procédures de signalement interne. Sur ce champ d'application, le droit français est déjà conforme à la directive. Celle-ci comporte par ailleurs une option, permettant aux Etats membres d'imposer aux entités du secteur privé comptant moins de 50 salariés de mettre en place des canaux et procédures de signalement interne.

Est-il opportun d'aller au-delà du champ d'application actuel de la loi Sapin 2 et d'imposer aux entités du secteur privé comptant moins de 50 salariés de mettre en place des canaux et procédures de signalement interne ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

Dans les entités de moins de 50 salariés, le droit français actuel permet au salarié de signaler l'alerte à son supérieur hiérarchique, et le droit post transposition permettra en outre au salarié d'accéder directement à l'autorité externe compétente. Dans quelle mesure l'extension aux entités du secteur privé comptant moins de 50 salariés de l'obligation de mettre en place des canaux et procédures de signalement interne renforcerait l'efficacité générale du dispositif français ?

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

0 — 10

(0 indique un degré de renforcement faible et 10 indique un degré de renforcement important)

La charge financière et administrative qui résulterait de cette extension est-elle proportionnée pour ce type d'entreprises ?

○ Oui ○ Non

Merci de justifier votre réponse

(Maximum 1 000 caractères)

← Précédent — Suivant →

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

d) Le considérant 54 de la directive suggère également que des tiers puissent recevoir des signalements pour le compte d'entités des secteurs privé ou public, à condition qu'ils offrent des garanties appropriées de respect de l'indépendance, de la confidentialité, de la protection des données et du secret. La directive formule à ce titre plusieurs propositions.

L'implication des tiers dans la mise en œuvre du canal interne est-elle opportune ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Quels acteurs pourraient être impliqués ?

- ☐ Fournisseurs de plateformes de signalement externe
- ☐ Auditeurs
- ☐ Représentants des travailleurs
- ☐ Conseils externes
- ☐ Représentants syndicaux
- ☐ Autres

Si 'Autres' précisez :

(Réponses multiples possibles)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

e) Concernant le canal externe (traitement des signalements par une autorité compétente), la directive prévoit, sous forme d'options, plusieurs mécanismes, listés ci-après, permettant de réguler la charge de traitement que pourraient générer les signalements dans le but d'éviter une saturation des services compétents pour leur traitement (article 11, § 3 à 5).

Quels dispositifs paraîtraient envisageables pour introduire une régulation, dans l'objectif d'éviter une saturation des canaux de signalements en cas d'afflux ?

- [ ] Absence de traitement des signalements mineurs
- [ ] Absence de traitement des signalements répétitifs (qui ne contiennent aucune information nouvelle par rapport à un signalement antérieur qui aurait fait l'objet d'une clôture de procédure)
- [ ] Traitement prioritaire de signalements relatifs à des violations graves
- [ ] Aucun aménagement
- [ ] Autre aménagement

Si 'Autre aménagement' précisez :

(Réponses multiples possibles dans ordre de préférence)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

4. Autorités compétentes

Actuellement, en droit français, les autorités compétentes pour traiter l'alerte au titre du canal externe ressortent de trois grandes catégories (autorité judiciaire, autorité administrative, ordres professionnels). En pratique, elles sont très nombreuses. Le Défenseur des droits peut par ailleurs être saisi, facultativement et par écrit, afin d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte et d'assurer la protection des droits et libertés de cette personne.

La directive laisse aux Etats membres le soin de désigner la ou les autorités compétentes au titre du canal externe.

Est-il opportun de confier à une autorité indépendante unique la réception, le traitement administratif ET l'enquête nécessaire, le cas échéant, au traitement de l'ensemble des signalements au titre du canal externe ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Est-il opportun de confier à une autorité indépendante unique la réception et le traitement administratif des signalements, à charge pour cette autorité de missionner de l'enquête nécessaire, le cas échéant, au traitement des signalements, les autorités sectoriellement compétentes sur la matière concernée par le signalement ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Dans cette hypothèse, faut-il créer une nouvelle autorité administrative ou étendre les missions d'une autorité administrative existante, comme celles du Défenseur des droits ?

- ◯ Créer une nouvelle autorité administrative
- ◯ Étendre les missions du Défenseur des droits
- ◯ Étendre les missions d'une autre autorité administrative existante

Merci de justifier votre réponse

(1 000 caractères maximum)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

Dans l'hypothèse où le système actuel est conservé (compétence des autorités par secteur d'activité), est-il opportun de publier une liste des autorités compétentes par domaine ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Dans l'hypothèse où le système actuel est conservé, est-il opportun de prévoir une autorité compétente par défaut (compétence subsidiaire de cette autorité lorsque, par exemple, les autorités auxquelles le signalement est transmis se déclarent l'une après l'autre incompétentes) ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Dans l'hypothèse où le système actuel est conservé, est-il opportun de prévoir des formations spécifiques du personnel en charge, au sein de ces autorités compétentes, du traitement de l'alerte ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

5. Mesures de soutien au lanceur d'alerte

La directive contient une option que les Etats membres peuvent choisir de lever ou non, consistant à prévoir une assistance financière et des mesures de soutien, notamment psychologique, pour les auteurs de signalement dans le cadre de procédures judiciaires. Elle précise que ces mesures de soutien peuvent être apportées par un centre d'information ou une autorité administrative indépendante unique et clairement identifiée.

Est-il opportun de prévoir un soutien financier du lanceur d'alerte ?

○ Oui ○ Non ○ Sans opinion

Merci de justifier votre réponse

(maximum 1 000 caractères)

Est-il opportun de prévoir une assistance psychologique du lanceur d'alerte ?

○ Oui ○ Non ○ Sans opinion

Merci de justifier votre réponse

(maximum 1 000 caractères)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

Sous quelle forme et selon quelles modalités ce soutien et/ou cette assistance pourraient-ils être envisagés ?

(maximum 500 caractères)

Par quels acteurs ces mesures pourraient-elles être fournies ?

(maximum 500 caractères)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

6. Rôle des partenaires sociaux

L'article 8§1 de la directive offre une option aux Etats membres d'associer les partenaires sociaux à l'établissement des canaux de signalement internes.

Est-il opportun de donner un rôle aux représentants syndicaux ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Est-il opportun de donner un rôle aux représentants des salariés ?

- ◯ Oui
- ◯ Non
- ◯ Sans opinion

Justifiez votre réponse. En particulier, si vous estimez qu'un rôle doit être confié aux partenaires sociaux, à quel niveau de la procédure ce rôle pourrait-il être envisagé ?

(maximum 500 caractères)

Quels partenaires sociaux viser (entreprise, branche, etc.) ?

(maximum 500 caractères)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

7. Harmonisation des dispositions sectorielles

La directive n'a pas vocation à remplacer les dispositifs sectoriels de protection des lanceurs d'alerte actuellement en vigueur, mais à définir un cadre général applicable à défaut de procédure spécifique.

Il existe une pluralité de régimes juridiques applicables (en matière financière, bancaire, de défense, ou dans le code du travail, etc.). Ils ne sont pas coordonnés. Cette situation a été critiquée pour sa complexité et son caractère dissuasif pour les lanceurs d'alerte. Cette critique appelle une clarification dans le cadre de la transposition de la directive.

La critique relative à l'effet dissuasif est-elle fondée ?

- ○ Oui
- ○ Non
- ○ Sans opinion

La clarification dans le cadre de la transposition de la directive est-elle utile voir nécessaire ?

- ○ Oui
- ○ Non
- ○ Sans opinion

Quels régimes ou dispositions sectoriels conviendrait-il d'harmoniser ou d'articuler avec le régime général de protection des lanceurs d'alerte ?

(réponse non obligatoire - maximum 500 caractères)

Comment cette harmonisation ou articulation devrait-elle être réalisée ?

(réponse non obligatoire - maximum 500 caractères)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation publique
Transposition de la directive lanceurs d'alerte

8. Autres suggestions

Autres suggestions pour améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte et le traitement des signalements, et justification de l'intérêt et des enjeux de ces propositions complémentaires

(réponse non obligatoire - 1 000 caractères maximum)